

# FR\_GERICHTE 101 2015 219 vom 9. Oktober 2015

FR Kantonsgericht, 2015-10-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_101\\_2015\\_219](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2015_219)

FR: FR\_GERICHTE 101 2015 219 du 9 octobre 2015

IT: FR\_GERICHTE 101 2015 219 del 9 ottobre 2015

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Sicherheiten (Art. 99 ZPO)

## Erwägungen

### E. 1

En application de l'art. 99 al. 1 CPC, le demandeur doit, sur requête du défendeur, fournir des sûretés en garantie du paiement des dépens. Même si l'art. 99 CPC se réfère au "demandeur", l'obligation de fournir des sûretés vaut aussi en deuxième instance, notamment à l'égard de l'appelant (cf. arrêt TF 4A\_26/2013 du 5 septembre 2013 consid. 2.2). La nature de la cause, qui exige une décision rapide, commande de lui appliquer la procédure sommaire, même si elle ne figure pas parmi les cas d'application de la procédure sommaire désignés par la loi (cf. OGer/BE ZK 14 262 du 25 août 2014 consid. 1.1; URWYLER, in DIKE Kommentar ZPO, 2011, art. 99 n° 6; SUTER/VON HOLZEN, in Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, Kommentar zur ZPO, 2e éd. 2013, art. 99 n° 14). La décision est rendue par la direction de la procédure sous forme d'une ordonnance d'instruction, sur la base d'un examen sommaire des faits (cf. URWYLER, art. 99 n° 6; SUTER/VON HOLZEN, art. 99 n° 14; STAEHELIN/STAEHELIN/GROLIMUND, Zivilprozessrecht, 2e éd. 2013). Un ou une juge délégué-e à l'instruction connaît des causes relevant de la procédure sommaire (cf. art. 53a de la Loi sur la justice du 31 mai 2010 [LJ, RSF 130.1]). Il statue après avoir entendu la partie adverse (cf. URWYLER, art. 99 n° 6; SUTER/VON HOLZEN, art. 99 n° 15).

### E. 2

Aux termes de l'art. 99 al. 1 CPC, le demandeur doit, sur requête du défendeur, fournir des sûretés en garantie du paiement des dépens, en particulier lorsqu'il paraît insolvable, notamment en raison d'une mise en faillite, d'une procédure concordataire en cours ou de la délivrance d'actes de défaut de biens (let. b), il est débiteur de frais d'une procédure antérieure (let. c), ou d'autres raisons font apparaître un risque considérable que les dépens ne soient pas versés. Il y a insolvabilité lorsque la partie concernée ne dispose pas des liquidités nécessaires pour faire face à ses dettes exigibles ni du crédit lui permettant de se procurer les moyens nécessaires (cf. ATF 111 II 206 consid. 1). Tant l'existence d'un acte de défaut de biens définitif (art. 149 LP) que provisoire (art. 115 LP) suffisent pour considérer que la personne concernée paraît insolvable (cf. STERCHI, in Berner Kommentar ZPO, 2012, art. 99 n° 21; SUTER/VON HOLZEN, art. 99 n° 27). En principe, c'est le défendeur requérant qui supporte la charge de l'allégation et de la preuve du motif de sûretés. Selon le motif, il résulte toutefois de la nature de la cause qu'il suffit que les allégations du requérant soient rendues vraisemblables; en particulier, lorsqu'il est allégué que les frais d'une procédure antérieure demeurent impayés, c'est au demandeur qu'il incombe cas échéant de prouver leur règlement (cf. OGer/BE ZK 14 262 du 25 août 2014 consid. 1.2). En l'espèce,

l'intimé soutient en premier lieu que l'appel est irrecevable, subsidiairement manifestement infondé et en tout état constitutif d'un abus de droit qui ne mérite pas de protection. Il ajoute que l'appelant est incapable de payer le montant de CHF 8'654.35 auquel il a été condamné par arrêt du 13 août 2013, de sorte qu'il a été contraint d'engager une poursuite – commandement de payer n° eee de l'Office des poursuites de la Broye – dans laquelle la seule saisie qui a pu être opérée porte sur le montant de CHF 15'000.- consigné à titre de sûretés pour les dépens de première instance. De son côté, l'appelant allègue que, dès lors que le montant de CHF 8'654.35 a été saisi sur celui de CHF 15'000.- consigné auprès du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye, on n'est pas en présence d'un indice d'insolvabilité. Un procès-verbal de saisie a effectivement été établi le 25 septembre 2015 à l'encontre de l'appelant par l'Office des poursuites de la Broye. Il mentionne en qualité de créancier participant l'intimé dans la poursuite n° eee de l'Office des poursuites de la Broye. Or, ce procès-verbal tient lieu d'acte de défaut de biens provisoire et confère au créancier tous les droits qui y sont liés.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 Dans ces conditions, force est de constater que, bien qu'il fasse l'objet d'un jugement définitif et exécutoire, l'appelant ne s'est pas acquitté des dépens qui ont été mis à sa charge par arrêt du 13 août 2013. Les conditions de l'art. 99 al. 1 let. c CPC sont ainsi données. De plus, plutôt que d'acquitter le montant en cause au moyen d'un paiement direct auprès du créancier ou d'un versement à l'Office des poursuites, il a préféré contraindre ce dernier à procéder à une saisie, dont le procès-verbal tient lieu d'acte de défaut de biens provisoire, de sorte que les conditions de l'art. 99 al. 1 let. b CPC sont également remplies. Au vu de ce qui précède, c'est donc à juste titre que l'intimé a sollicité de l'appelant la fourniture de sûretés en garantie du paiement des dépens. Il reste à en déterminer le montant.

### **E. 3**

Selon la jurisprudence, en procédure devant le Tribunal fédéral, des sûretés ne peuvent être requises que pour les dépens futurs, c'est-à-dire pour les frais qui n'ont pas déjà été occasionnés. Ceci s'applique aussi aux requêtes de sûretés dans une procédure cantonale, fondées sur l'art. 99 CPC (cf. TAPPY, in Bohnet e. a., CPC commenté, 2011, art. 99 n° 15 et art. 100 n° 8). De son côté, le Tribunal fédéral n'a pas encore tranché la question (cf. arrêts TF 4A\_46/2015 du 27 mars 2015 consid. 3 non publié aux ATF 141 III 155, 4A\_26/2013 du 5.9.2013 c. 2.2). Il convient cependant d'admettre que les coûts générés par l'établissement de la réponse peuvent être pris en compte lors de la fixation du montant des sûretés lorsque la requête a été déposée en même temps que la réponse (cf. SUTER/VON HOLZEN, art. 100 n° 9; STAEHELIN/STAEHELIN/GROLIMUND, § 16 n° 28; STERCHI, art. 99 n° 9; URWYLER, art. 100 n° 4). Le montant des sûretés doit correspondre aux dépens présumés de la procédure d'appel. Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif, soit le Règlement sur la justice du 30 novembre 2010 (RJ; RSF 130.11), dont la teneur a été révisée au 1er juillet 2015. L'art. 63 al. 3 RJ dispose qu'en cas de fixation détaillée, l'autorité tient compte notamment du temps nécessaire à la conduite du procès dans des circonstances ordinaires ainsi que des intérêts en jeu. Le tarif horaire est de CHF 230.- pour les opérations antérieures au 1er juillet 2015 et de CHF 250.- (art. 65 RJ) pour les opérations postérieures au 1er juillet 2015. Le tarif horaire pour la fixation des honoraires est par ailleurs majoré en fonction de la valeur litigieuse (art. 66 RJ). En l'espèce, l'intimé réclame un montant de CHF 12'000.- au titre de sûretés. La valeur litigieuse en appel est de CHF 155'000.-, soit le montant réclamé par l'intimé dans sa

demande reconventionnelle (cf. art. 308 al. 2 CPC). Le mandataire de l'intimé a dû examiner le mémoire d'appel et rédiger la réponse. Il devra encore étudier l'arrêt de la Cour d'appel civil et en expliquer le contenu à son mandant. Il est peu vraisemblable que la procédure nécessite d'autres interventions de la part du mandataire. Dès lors qu'il défend les intérêts de l'intimé depuis le 12 juillet 2007, soit quasiment depuis le début de la procédure judiciaire, on doit admettre par ailleurs qu'il est familiarisé avec le dossier. Dans ces conditions, il se justifie de fixer à CHF 7'000.- le montant que l'appelant sera astreint à verser au titre de sûretés en garantie du paiement des dépens pour la procédure d'appel. Les sûretés devront être fournies en espèces ou sous forme de garantie d'une banque établie en Suisse ou d'une société d'assurance autorisée à exercer en Suisse (art. 100 al. 1 CPC). Conformément à l'art. 101 al. 1 CPC, un délai de 30 jours sera imparti à l'appelant pour verser le montant précité. Ce délai pourra être prolongé aux conditions de l'art. 144 al. 2 CPC. Si les sûretés ne sont pas versées dans le délai imparti et, le cas échéant prolongé, la Cour d'appel civil n'entrera pas en matière sur l'appel (art. 101 al. 3 CPC), frais à charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC).

#### **E. 4**

En application de l'art. 104 al. 1 et 3 CPC, les frais seront réservés, la présente décision n'étant pas finale.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Juge déléguée ordonne :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.